

**Objet : Mise à jour de la division 130 « Délivrance des titres de sécurité » et simplification de la procédure de contrôle de la face externe de la carène des navires de pêche**

**Références :**

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, division 130.

**Annexes :**

- Projet modification de la division 130 « Délivrance des titres de sécurité »

**I/ Introduction :**

Le projet vise à mettre à jour la division 130 et simplifier la procédure d'inspection de la face externe de la carène pour les navires de pêche.

**II/ Développement :**

**1. Corrections et mise à jour**

***a. Mise à jour des dispositions prévoyant la répartition de compétences en l'administration centrale et les DRM et DM***

L'article 130.2 prévoit la répartition de compétences entre l'administration centrale (7°) et les directions interrégionales de la mer et les directions de la mer (8°).

Conformément à la réforme intervenue en 2020, prévoyant une délégation de compétences pour la certification et le suivi des navires en faveur des sociétés de classifications habilitées, l'administration centrale est compétence pour certifier et assurer le suivi des navires suivants :

- Tout navire à passagers d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles des côtes ;
- Tout navire à propulsion nucléaire ;
- Tout navire sous-marin ;
- Tout navire autonome.

Les directions interrégionales de la mer et les directions de la mer sont quant à elles compétentes s'agissant des navires suivants :

- Tout navire à passagers d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres en navigation nationale à moins de 20 milles des côtes ;
- Tout navire de charge ou d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;

- Navire de pêche d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 24 mètres, lorsqu'il n'est pas déclaré tête de série par son fabricant ou son mandataire.

Toutefois, l'article 130.2 ne reflète pas la répartition issue de la réforme et fonde les compétences de l'administration centrale et des DIRM et DM sur des critères de jauge et de seuil de 45 mètres pour les navires de pêche.

Il est donc proposé de mettre à jour l'article 130.2 afin de le mettre en cohérence avec les compétences actuellement dévolues à l'administration centrale et aux DIRM et DM.

*b. Mise à jour de l'annexe 130-A.8*

L'annexe 130-A.8 contient un renvoi à l'article 130.30-1 « Engins remorqués ».

Toutefois, suite à la refonte de la division 130 ayant permis d'intégrer la réforme de l'inspection des navires, cet article a été supprimé et les dispositions dédiées aux engins remorqués figurent désormais dans l'article 130.48.

Il est proposé de modifier la référence à cet article pour le remplacer par l'article 130.48 qui traite aujourd'hui des engins remorqués.

2. Mise en cohérence des inspections de la face externe de la carène pour les engins à grande vitesse

L'article 130.71 prévoit, pour les engins à grande vitesse, la possibilité de procéder à une inspection de la face externe de la carène par voie sous-marine, sur décision du centre de sécurité des navires compétents.

Cette dérogation vise à permettre, dans des situations exceptionnelles, le maintien de la certification des navires lorsqu'une inspection en cale sèche n'est pas réalisable.

Toutefois, le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC 2000) exige, pour le renouvellement des certificats de l'engin, de procéder à une inspection hors de l'eau :

*"1.5.2.2 les visites de renouvellement et périodiques doivent comprendre une inspection complète de la structure, y compris la face externe du fond de l'engin et les éléments connexes, du matériel de sécurité, des installations radioélectriques et autre matériel mentionné en 1.5.2.1, qui permette de s'assurer qu'ils satisfont aux prescriptions du présent Recueil, sont dans un état satisfaisant et sont adaptés au service auquel l'engin est destiné. L'inspection du fond de l'engin doit être effectuée avec l'engin hors de l'eau dans des conditions telles qu'il soit possible d'examiner de près toutes zones endommagées ou critiques;"*

Le présent pv vise donc à mettre en cohérence l'article 130.71 avec les dispositions du Recueil HSC et propose de supprimer la possibilité de procéder à une inspection sous-marine par dérogation.

3. Simplification des inspections de la face externe de la carène pour les navires de pêche

L'article 130.71 prévoit, pour les navires de pêche d'une longueur supérieure à 45 mètres une périodicité d'inspection de la face externe de la carène tous les 30 mois +/- 6 mois et pour les navires d'une longueur comprise entre 12 mètres et 45 mètres une périodicité de contrôle de la face externe de la carène de 24 mois +/- 6 mois.

Afin de simplifier la procédure d'inspection, il est proposé de soumettre tout navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à une inspection tous les 30 mois +/- 6 mois ainsi que tout navire de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres à une inspection tous les 24 mois +/- 6 mois.

**III/ Proposition :**

Il est proposé de modifier la division 130 telle que présentée en annexe.

**AVIS DE LA COMMISSION**

[...]

---